



# CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE de la CORRÈZE

Standard Direction  
05.55.20.69.40  
Emploi-Concours - S.P.E.T  
05.55.20.69.41

N°2021-66

## **ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours sur titres avec épreuve d'accès au grade d'AUXILIAIRE DE SOINS TERRITORIAL PRINCIPAL de 2<sup>ème</sup> CLASSE au titre de l'année 2021**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORRÈZE,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Auxiliaires de Soins territoriaux,

Vu le décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours sur titres pour le recrutement des Auxiliaires de Soins territoriaux,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L4391-1 à L4391-4

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre 1<sup>er</sup>, disposant en son article L.221-3 que les sportifs de haut niveau figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé des sports, peuvent faire acte de candidature aux concours d'accès à la Fonction Publique Territoriale, sans remplir les conditions de diplômes exigées des candidats,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007, fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

Accusé de réception en préfecture

let-2021-66 modifié relatif aux conditions

Date de télétransmission : 08/04/2021

Site internet : www.cdg19.fr

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié, pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu la charte de coopération régionale et ses annexes, approuvée par les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine,

Vu les besoins exprimés par les collectivités et établissements publics territoriaux affiliés et non affiliés de la CORREZE et des Centres de Gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le calendrier prévisionnel régional des concours et examens professionnels pour l'année 2021,

Vu les demandes de conventionnement acceptées par le Centre de Gestion organisateur,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORRÈZE organise en 2021, un concours sur titres d'accès au grade d'Auxiliaire de Soins Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe, dans les spécialités suivantes :

- Aide-Soignant
- Aide médico-psychologique

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé comme suit :

- Spécialité Aide-Soignant : 95 postes
- Spécialité Aide médico-psychologique : 10 postes

**ARTICLE 2 :** L'épreuve orale d'admission se déroulera au Centre de Gestion à TULLE, 19C route de Champeau, ou le cas échéant, dans un autre lieu du département de la CORREZE, **à partir du 11 octobre 2021.**

**ARTICLE 3 :** Le concours est ouvert aux candidats de nationalité française ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, titulaires :

➤ **Pour la spécialité aide-soignant soit :**

- du diplôme d'Etat d'aide-soignant,
- du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant,
- du diplôme professionnel d'aide-soignant
- d'autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 à L. 4391-4 du code de la santé publique,

➤ **Pour la spécialité aide médico-psychologique soit :**

- du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
- du diplôme d'Etat d'Accompagnement Educatif et Social, spécialité « Accompagnement de la vie en structure collective ».

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

**Les candidats doivent également :**

- jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants,
- avoir un casier judiciaire sans mention incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Accusé de réception en préfecture  
019-201927344-20210328-AR\_ouv\_AuxSoins-AR  
Date de télétransmission : 08/04/2021  
Date de réception préfecture : 08/04/2021

**ARTICLE 4 :** Les dossiers de candidatures seront à retirer et à déposer au **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORRÈZE – 19C route de Champeau – CS 90208 - 19007 TULLE CEDEX.**

Les dates de retrait de dossiers sont fixées **du 27 avril 2021 au 2 juin 2021 inclus :**

- **par préinscription en ligne** jusqu'à minuit **sur le site internet du Centre de Gestion de la CORREZE** ([www.cdg19.fr](http://www.cdg19.fr)). Les candidats pourront compléter le dossier en ligne, l'imprimer, le signer et le transmettre accompagné des pièces justificatives demandées
- **par voie postale, jusqu'à minuit (le cachet de La Poste faisant foi)**, en adressant un courrier au Centre de Gestion de la CORRÈZE accompagné d'une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi à 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat,
- **par retrait direct** au Centre de Gestion de la CORREZE, aux heures d'ouverture des bureaux du Centre de Gestion (du lundi au jeudi : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00),

Les demandes de dossier adressées au centre de gestion après la période de retrait des dossiers ne seront pas prises en compte. Toute demande de dossier réceptionnée par le centre de gestion dans des délais n'autorisant pas matériellement l'acheminement du dossier en vue d'un retour par le candidat avant la date de clôture des inscriptions relève exclusivement de la responsabilité du demandeur. Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Seuls seront acceptés :

- les demandes écrites de retraits de dossiers d'inscription adressées par voie postale dans les délais,
- les retraits de dossiers effectués directement auprès du Centre de Gestion dans les délais,
- les préinscriptions effectuées sur le site internet [www.cdg19.fr](http://www.cdg19.fr).

**ARTICLE 5 :** La date de clôture des inscriptions est fixée au **10 juin 2021**, avant 17 h 30 en cas de dépôt au Centre de Gestion ou avant minuit (cachet de la poste faisant foi) en cas d'envoi postal.

Le dossier d'inscription original retiré auprès du Centre de Gestion ou le dossier papier imprimé issu de la préinscription, comportant les pièces demandées, devra être déposé ou adressé au Centre de Gestion, au plus tard le jour de la clôture des inscriptions, pour être considéré comme inscription. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Aucun dossier d'inscription ne pourra être modifié au-delà de cette date. Le candidat devra retourner les pièces obligatoires qui lui auront été éventuellement demandées au plus tard le 11 octobre 2021. Tout dossier incomplet pourra entraîner le refus d'admission à concourir du candidat. La recevabilité des dossiers ne sera pas examinée avant la date de clôture des inscriptions, afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté.

Tout courrier insuffisamment affranchi, même posté dans les délais sera refusé. Tout dossier réexpédié après la date de clôture des inscriptions du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage ne sera pas accepté.

Les dossiers d'inscription adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout mode de transmission autre que l'expédition par voie postale ou le dépôt physique au centre de gestion ne seront pas pris en compte.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2020-1695 en date du 24 décembre 2020 susvisé, les candidats fournissent à l'autorité organisatrice au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 février 2007 susvisé. La date du jury d'admission est fixée au 17 novembre 2021. Au regard des contraintes d'organisation, le Centre de Gestion de la CORREZE se réserve le droit de modifier la date du jury d'admission.

**ARTICLE 7 :** Les candidats en situation de handicap nécessitant un aménagement d'épreuve devront fournir au plus tard le 29 août 2021, un certificat médical, établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

**ARTICLE 8 :** Pour les candidats ayant procédé à une préinscription sur internet, l'envoi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la **CORREZE** de tous les documents relatifs au concours se fera exclusivement par voie dématérialisée. Les courriers, convocations, notifications des résultats d'admission, relevé de note seront disponibles individuellement sur l'espace sécurisé du candidat, accessible sur le site [www.cdg19.fr](http://www.cdg19.fr). Les codes d'accès à cet espace (identifiant et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Accusé de réception en préfecture

20210408\_19007\_TULLE\_CG19

Date de télétransmission : 08/04/2021

à 10h00

**ARTICLE 9 :** La liste des examinateurs et des membres du jury du concours sera fixée par une décision ultérieure.

**ARTICLE 10 :** Le Président du Centre de Gestion de la CORREZE ou son délégué arrêtera, par spécialité, la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves au vu des dossiers d'inscription.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté d'ouverture du concours sera publié par voie électronique sur le site internet du Centre de Gestion de la CORREZE et affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la CORREZE. Il sera transmis aux Centres de Gestion partenaires et à Pôle Emploi pour affichage.

**ARTICLE 12 :** Tous renseignements complémentaires, en particulier les conditions d'accès aux concours, ainsi que le règlement des concours et examens professionnels, pourront être communiqués sur simple demande adressée à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la CORREZE.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète du département de la CORREZE. Il sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013.

Fait à TULLE, le 29 mars 2021  
Le Président,



Jean-Pierre LASSERRE.

Le Président du Centre de Gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Transmis le :

Accusé de réception en préfecture  
019-281927244-20210329-AR\_ouv\_AuxSoins-AR  
Date de télétransmission : 08/04/2021  
Date de réception préfecture : 08/04/2021